

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire modifié et mis à jour a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié définitif.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Finances, de Profound Medical Corp. au 2400 Skymark Avenue, Unit 6, Mississauga (Ontario) L4W 5K5, téléphone : 647-476-1350 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com (« SEDAR »).

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux termes du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, sous réserve de certaines exceptions, ces titres ne peuvent être offerts ni vendus ou livrés aux États-Unis, ni à des personnes des États-Unis ou pour le bénéfice de celles-ci (au sens donné à l'expression U.S. persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf s'ils respectent les exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables dans un État ou sauf aux termes d'une dispense d'application de ces lois. Le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat aux États-Unis des titres offerts par les présentes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire MODIFIÉ ET MIS À JOUR
MODIFIANT ET METTANT À JOUR LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire
DATÉ DU 30 AOÛT 2017**

Nouvelle émission

Le 1^{er} septembre 2017



PROFOUND MEDICAL CORP.

**10 000 000 \$
10 000 000 d'unités**

1,00 \$ par unité

Le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour (le présent « **prospectus simplifié** ») autorise le placement (le « **placement** ») de 10 000 000 d'unités (les « **unités** ») de Profound Medical Corp. (« **Profound** » ou la « **Société** ») au prix de 1,00 \$ chacune (le « **prix d'offre** »). Chaque unité est composée de une action ordinaire (une « **action offerte** ») et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires (chaque bon de souscription d'actions ordinaires entier, un « **bon de souscription** ») de la Société. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acquérir, sous réserve d'un rajustement conformément à l'acte relatif aux bons de souscription (au sens donné à ce terme dans les présentes), une action ordinaire (une « **action visée par un bon de souscription** ») de la Société à un prix d'exercice de 1,40 \$ l'action visée par un bon de souscription (sous réserve d'un rajustement conformément à l'acte relatif aux bons de souscription) à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) une date qui tombe 36 mois après la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après) (la « **date d'expiration des bons de souscription** »), sous réserve des dispositions relatives à une expiration anticipée dont il est question dans le présent prospectus simplifié. Les bons de souscription seront régis par un acte relatif aux bons de souscription devant être conclu par la Société et Compagnie Trust TSX (l'« **agent des bons de souscription** ») au plus tard à la date de clôture. Les unités seront immédiatement séparées par suite de l'émission en actions offertes et en bons de souscription. Le placement est effectué conformément à une convention de prise ferme datée du 30 août 2017 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société et Echelon Wealth Partners Inc. (« **Echelon** »), à titre de chef de file et de teneur de livres unique, et Marchés mondiaux CIBC Inc. (collectivement, les « **preneurs** »).

fermes »). Le prix d'offre a été déterminé par voie de négociations entre la Société et Echelon pour le compte des preneurs fermes.

Les actions ordinaires émises et en circulation du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** ») sous le symbole « PRN » et sont également inscrites sur le marché OTCQX International (le « **marché OTCQX** ») sous le symbole « PRFMF ». Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV le 23 août 2017, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, s'élevait à 1,01 \$ par action ordinaire. Le 31 août 2017, soit le dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours des actions ordinaires à la TSXV s'élevait à 0,94 \$ par action ordinaire. La Société a demandé l'inscription des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription faisant l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSXV. L'inscription des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription applicables de la TSXV.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾	Produit net revenant à la Société⁽²⁾⁽⁴⁾
Par unité	1,00 \$	0,06 \$	0,94 \$
Total ⁽³⁾	10 000 000 \$	600 000 \$	9 400 000 \$

Notes :

- 1) Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération en espèces globale correspondant (i) à 6,0 % du produit brut tiré de la vente des unités, sauf celles vendues aux acheteurs figurant sur la liste du président (au sens donné à ce terme ci-après) et (ii) à 2,0 % du produit brut tiré de la vente d'unités à la Banque de développement du Canada, à Genesys Ventures II LP, à des administrateurs ou dirigeants de la Société ou, dans chaque cas, aux membres de leur groupe ou aux personnes qui ont des liens avec eux (collectivement, les « **acheteurs figurant sur la liste du président** ») (ce qui comprend, les unités vendues au moment de l'exercice de toute tranche de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après)) (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'acheteur figurant sur la liste du président et avant déduction des frais du placement, estimés à 400 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés au moyen du produit du placement.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** ») qui peut être exercée en totalité ou en partie et en tout temps et à l'occasion jusqu'à 30 jours suivant la clôture du placement (la « **clôture** ») dans le but d'acheter jusqu'à 1 500 000 unités supplémentaires représentant 15 % du nombre d'unités vendues aux termes du placement, selon les mêmes modalités (y compris le prix d'offre) que celles mentionnées précédemment, et uniquement pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Si les preneurs fermes exercent intégralement l'option de surallocation, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (avant déduction des frais du placement et dans l'hypothèse où il n'y a aucun acheteur figurant sur la liste du président), totaliseront environ 11 500 000 \$, 690 000 \$, et 10 810 000 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié autorise également l'octroi de l'option de surallocation ainsi que le placement des unités émises à l'exercice de cette option. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les souscripteurs qui acquièrent des unités faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquièrent ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit en fin de compte constituée de titres obtenus par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. À moins que le contexte n'exige un sens différent, le terme « placement » dans le présent prospectus simplifié comprend l'option de surallocation, le terme « unités » comprend les unités émises suivant l'exercice de l'option de surallocation et les termes « actions offertes », « bon de souscription » et « actions visées par un bon de souscription » supposent l'exercice de l'option de surallocation et englobent tous les titres susceptibles d'émission aux termes des présentes.
- 4) Bien que la Société s'attende à ce que la participation des acheteurs figurant sur la liste du président dans le placement s'élève à environ 350 000 unités, ces calculs ont été établis dans l'hypothèse où aucun acheteur figurant sur la liste du président ne participe au placement.

Le tableau suivant indique le nombre maximum d'unités que la Société peut émettre aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre maximal d'unités offertes	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 500 000 unités	À tout moment et à l'occasion au plus tard 30 jours après la date	1 00 \$ l'unité

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les unités, sous réserve de leur vente antérieure et de leur émission par la Société et de leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au placement par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Conformément aux modalités et conditions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes se sont engagés à acheter, pour leur propre compte, par voie de prise ferme, selon les pourcentages respectifs indiqués dans la convention de prise ferme, les unités auprès de la Société, et la Société s'est engagée à émettre et à vendre aux preneurs fermes la totalité et non moins de la totalité des unités.

Les souscriptions visant les unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment et sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 20 septembre 2017 ou à toute autre date dont Echelon, pour le compte des preneurs fermes, et la Société pourront convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard 42 jours après la date d'obtention du visa pour le prospectus simplifié définitif (la « **date de clôture** »). Sauf en ce qui concerne l'émission d'unités aux États-Unis à des investisseurs institutionnels qualifiés au sens donné à *accredited investors* dans la *Rule 501(a)(1), (2), (3) ou (7) du Regulation D* pris en application de la Loi de 1933 (les « **investisseurs institutionnels qualifiés des États-Unis** ») et dans certaines circonstances restreintes : (i) les actions offertes et les bons de souscription qui composent les unités seront immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS (la « **CDS** ») ou de son prête-nom, et détenus par leur entremise, par voie électronique dans le système d'inventaire de titres sans certificat (« **ITSC** ») de la CDS, (ii) aucun certificat représentant les actions offertes et les bons de souscription qui composent les unités ne sera délivré aux souscripteurs d'unités et (iii) les souscripteurs d'unités ne recevront qu'une confirmation de la part des preneurs fermes ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de qui ou par l'entremise duquel ils achètent une participation véritable dans les unités. Les souscripteurs qui ne reçoivent pas de certificat représentant les actions offertes qu'ils souscrivent à la clôture ont le droit, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** ») de demander qu'un certificat soit délivré à leur nom. Une telle demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel la participation véritable dans les titres est détenue au moment de la demande.

Les preneurs fermes et les membres de leur syndicat de placement (s'il y a lieu) peuvent, relativement au placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à la TSXV à des niveaux supérieurs à ceux qui pourraient autrement se former sur le marché libre, en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes entendent d'abord offrir les unités au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre l'ensemble des unités au prix d'offre, les preneurs fermes pourront offrir les unités à des prix inférieurs au prix d'offre. Malgré toute réduction du prix d'offre par les preneurs fermes, une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription qui composent les unités comporte certains risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus simplifié, ainsi que dans les documents intégrés par renvoi aux présentes. Les acquéreurs éventuels des unités devraient examiner ces risques.

La Société n'a pas demandé l'inscription des bons de souscription à la cote d'une bourse de valeur et n'a pas l'intention de le faire. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, la liquidité des bons de souscription et

l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Même si un marché devait se créer pour les bons de souscription, il est impossible de prévoir le prix auquel les bons de souscription se négocieront sur le marché secondaire ni si ce marché sera liquide ou non. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Absence de marché pour les bons de souscription ».

La Société n'a autorisé aucune personne à fournir aux lecteurs des renseignements qui diffèrent de ceux contenus dans le présent prospectus simplifié. La Société n'est nullement responsable des renseignements que des tiers peuvent donner aux lecteurs du présent prospectus simplifié, pas plus qu'elle ne peut en garantir la fiabilité. Ni la Société ni les preneurs fermes n'offrent les unités dans un territoire où le placement est interdit.

Les lecteurs ne doivent pas supposer que les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié, ou qui y sont intégrés par renvoi, sont exacts à une date autre que celle du présent prospectus simplifié ou que les dates respectives des documents intégrés par renvoi aux présentes, à moins que le contraire ne soit indiqué aux présentes ou ne soit requis par la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans ces autres documents sont exacts uniquement à leurs dates respectives. L'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis ces dates.

M. William Curran, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. M. Curran a nommé la Société comme son mandataire aux fins de signification en Ontario. Les acquéreurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même s'ils ont désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Mandataire aux fins de signification ».

Le siège social et les bureaux de direction de la Société sont situés au 2400 Skymark Avenue, Unit 6, Mississauga (Ontario) L4W 5K5.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INFORMATION FINANCIÈRE.....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	3
PROFOUND MEDICAL CORP.	4
FAITS NOUVEAUX.....	4
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L’OBJET DU PLACEMENT	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	8
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	9
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	10
EMPLOI DU PRODUIT	10
MODE DE PLACEMENT	11
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
FACTEURS DE RISQUE	19
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	21
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	21
POURSUITES	21
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	22
INTÉRÊT DES EXPERTS	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

INFORMATION FINANCIÈRE

Tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus simplifié ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire. Toute l'information financière qui figure dans le présent prospectus simplifié ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est présentée, à moins d'indication contraire, en conformité avec les Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public au moment pertinent.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié renferme certains énoncés qui sont des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou intègre ces énoncés par renvoi. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié sont présentés dans le but de communiquer les attentes actuelles quant aux événements ou aux résultats futurs de la Société, compte tenu des plans, des objectifs et des propositions actuels, et ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs peuvent également comprendre des renseignements à propos des plans ou des objectifs futurs de la Société et d'autres renseignements qui ne constituent pas des faits historiques. Les énoncés prospectifs sont, de par leur nature, prévisionnels, et dépendent d'événements ou de conditions futurs et se reposent sur ceux-ci. Ainsi, dans le présent prospectus simplifié, on peut reconnaître les énoncés prospectifs à l'utilisation de verbes au conditionnel et au futur, ainsi que de termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « croire », « avoir l'intention de », « prévoir », « projeter », « estimer » et des termes semblables (notamment au négatif et des variations grammaticales de ceux-ci) suggérant un résultat ou des événements à venir.

Ces énoncés prospectifs sont fondés sur des renseignements dont la Société dispose actuellement, ainsi que sur des hypothèses qu'elle a formulées et des analyses qu'elle a faites à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et de faits nouveaux futurs, ainsi que d'autres facteurs qu'elle considère comme appropriés dans les circonstances, dont les suivants : les énoncés à propos du moment et de la clôture du placement, le respect des conditions de clôture du placement, dont la réception, en temps voulu, des approbations des autorités de réglementation et des autres approbations requises, l'utilisation du produit du placement, les attentes concernant les essais cliniques actuels et futurs, les approbations des autorités de réglementation, la sécurité et l'efficacité des produits de la Société, ainsi que les attentes concernant la relation de la Société avec Philips (au sens donné dans les présentes), les attentes concernant l'utilisation de ses produits, y compris le traitement d'affections que les produits de la Société ne traitent pas à l'heure actuelle, ses projets visant l'expansion de sa gamme de produits et de services et le moment choisi pour cette expansion, la mission de la Société et ses projets de croissance future, sa capacité d'attirer des fournisseurs, des fabricants, des distributeurs, des relations stratégiques et des médecins/cliniciens, entre autres, et de tisser et de cultiver des liens avec eux, sa capacité à attirer et à fidéliser son personnel, ses attentes concernant la croissance des marchés pour ses produits et sa position concurrentielle, sa capacité de recueillir des capitaux propres et des capitaux d'emprunt pour financer le développement futur de produits, les tendances et les défis prévus qui ont trait aux activités de Profound et aux marchés sur lesquels elle est présente, la capacité à ingérer les activités acquises, dont l'appareil Sonalleve MR-HIFU (au sens donné à ce terme dans les présentes), la nouvelle gamme de produits et services, et les attentes concernant la contrepartie supplémentaire devant être versée à Philips dans le cadre de l'opération (au sens donné à ce terme dans les présentes).

La question de savoir si les résultats et les faits nouveaux réels correspondront ou non aux attentes et aux prédictions contenues dans les énoncés prospectifs dépendent d'un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir. Les facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs comprennent notamment ceux qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus simplifié et à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle de la Société datée du 28 mars 2017 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (la « **notice annuelle** »), comme la réalisation fructueuse des phases d'essai clinique portant sur les appareils de Profound, les risques liés à l'intégration des

activités et des produits acquis par la Société à ses activités et sa gamme de produits actuelles, l'obtention des approbations des autorités de réglementation dans les territoires pertinents pour mettre en marché les appareils de Profound, les risques liés à la réglementation touchant Profound (dont la réglementation des marchés des soins de santé), le manque de financement pouvant limiter la capacité de commercialiser et de mettre en marché les produits de Profound, la fluctuation du prix des intrants et l'incertitude relative au commerce et à la politique sur la scène internationale, les régimes de réglementation des soins de santé dans les territoires pertinents qui pourraient nuire à la viabilité financière de Profound, les modèles de remboursement dans les territoires pertinents pourraient s'avérer non rentables, la concurrence pourrait nuire à la croissance de Profound, si Profound manque à une obligation aux termes d'une convention lui octroyant le droit d'utiliser une licence de tiers, elle pourrait se voir retirer pareil droit qui est important pour ses activités, le départ d'employés clés peut nuire à ses activités, le rendement antérieur n'est pas une indication du rendement futur.

En ce qui concerne l'examen des énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié, ou qui y sont intégrés par renvoi, la Société prévient les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié sont donnés en date des présentes. À moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent le contraire, la Société n'a pas l'intention de mettre à jour ou de revoir, pas plus qu'elle ne s'engage à mettre à jour ou à revoir, les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié, ou qui y sont intégrés par renvoi, pour tenir compte de renseignements, d'événements, de résultats ou de circonstances, entre autres, ultérieurs. Des renseignements additionnels sur ces hypothèses et ces risques et incertitudes sont présentés dans les documents déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières, dont la notice annuelle, qui sont disponibles sur le site SEDAR à www.sedar.com.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

De l'information provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces du Canada a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus sur demande et sans frais auprès du vice-président, Finances de la Société, au 2400 Skymark Avenue, Unit 6, Mississauga (Ontario) L4W 5K5, téléphone : 647-476-1350. En outre, des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada sur le site Web de SEDAR à www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès de commissions des valeurs mobilières canadiennes ou d'autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport des auditeurs connexe;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2017 et 2016, conjointement avec les notes annexes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour les trimestres et les semestres clos le 30 juin 2017 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 19 avril 2017 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 23 mai 2017;

- g) la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 21 décembre 2016 se rapportant à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 26 janvier 2017;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 10 juillet 2017 se rapportant, entre autres, à la conclusion par la Société d'une convention d'achat d'actifs et d'actions avec Koninklijke Philips N.V. (« **Philips** »);
- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 10 août 2017 se rapportant, entre autres, à la réalisation de l'opération (au sens donné à ce terme dans les présentes);
- j) la déclaration de changement important de la Société datée du 29 août 2017 se rapportant au présent placement;
- k) le modèle du sommaire des modalités de la Société daté du 24 août 2017 portant sur le placement et la présentation de Profound datée du 25 août 2017 relativement au présent placement (ensemble, les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents du type de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doivent être intégrés aux présentes par renvoi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires consolidés, les états financiers annuels consolidés et le rapport des auditeurs y afférent, le rapport de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles, les documents de commercialisation et les déclarations d'acquisition d'entreprise, déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires compétentes dans chacune des provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement des unités sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où la déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégrée ou réputée intégrée par renvoi aux présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire de mentionner que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre modifie ou remplace celle-ci ou qu'elle comprend toute autre information mentionnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fausse à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

L'information figurant ou pouvant être consultée sur le site Web de Profound, www.profoundmedical.com, ou sur tout autre site Web, sauf les documents intégrés par renvoi aux présentes et déposés sur le site Web SEDAR, ne fait pas partie du présent placement.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Un « modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié définitif. Toutefois, ces modèles des documents de commercialisation ne feront pas partie du prospectus simplifié définitif dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le prospectus simplifié définitif. Tout modèle des documents de commercialisation déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité en valeurs mobilières similaire dans chacune des provinces du Canada relativement au présent

placement entre la date du prospectus simplifié définitif et la fin du placement des unités aux termes du placement (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié définitif.

PROFOUND MEDICAL CORP.

Généralités

La Société a été fondée dans le but de mettre au point et de commercialiser un traitement minimalement invasif inédit pour le cancer de la prostate. La nouvelle technologie de Profound combine le guidage par imagerie par résonance magnétique (« **RM** ») et l'énergie ultrasonique afin de fournir une thérapie d'ablation thermique de la glande prostatique par voie urétrale. Profound a récemment acquis l'appareil Sonalleve MR-HIFU, qui possède le marquage CE pour le traitement des fibromes utérins et le traitement palliatif de la douleur liée aux métastases osseuses.

Principaux produits

Profound commercialise une technologie novatrice, TULSA PRO^{MD} qui allie l'imagerie par RM en temps réel à l'ultrason thérapeutique transurétral robotisé et au contrôle thermal à circuit fermé qui est conçue en vue d'offrir une ablation précise de la prostate tout en protégeant l'anatomie environnante importante d'éventuels effets secondaires. TULSA PRO^{MD} possède le marquage CE, et Profound procède, à l'heure actuelle, au lancement commercial pilote de la technologie dans certains territoires européens clés et d'autres territoires utilisant le marquage CE. La Société commandite également un essai clinique multicentre, prospectif et inscrit auprès de la Food and Drug Administration des États-Unis (la « **FDA** »), le TACT. S'il est couronné de succès, l'essai clinique TACT devrait venir appuyer sa demande d'approbation auprès de la FDA pour commercialiser TULSA PRO^{MD} aux États-Unis. TACT est une étude clinique mettant en cause 110 patients dont les principaux critères d'évaluation sont l'innocuité (fréquence et gravité des effets secondaires) et l'efficacité (la réduction de l'antigène spécifique de la prostate (« **APS** »)). Le taux de dysfonction érectile, le taux d'incontinence urinaire, la stabilité de l'APS, la biopsie de la prostate, la réduction du volume de la prostate et l'efficacité des procédures sont les critères d'évaluation secondaire.

Depuis l'acquisition des activités relatives à l'appareil par résonance magnétique aux ultrasons focalisés de haute intensité (« **MR-UFHI** ») de Philips le 31 juillet 2017, Profound commercialise également l'appareil Sonalleve MR-HIFU, une plateforme thérapeutique novatrice qui allie l'imagerie par RM en temps réel et la thermométrie aux ultrasons thermiques pour permettre l'ablation précise et sans incision de tissus malades. L'appareil Sonalleve MR-HIFU possède le marquage CE pour le traitement des fibromes utérins et le traitement palliatif de la douleur liée aux métastases osseuses. L'appareil Sonalleve MR-HIFU crée une valeur clinique pour le traitement des fibromes utérins en offrant une solution de rechange peu douloureuse et sans incision exécutée en clinique externe, favorisant une récupération rapide pour les patientes, tout en offrant une option de traitement qui n'empêche pas les grossesses futures. L'une des limites de l'appareil Sonalleve MR-HIFU pour le traitement des fibromes utérins est l'accessibilité du fibrome avec le faisceau d'énergie ultrasonique. En outre, la Société est en voie d'explorer d'autres marchés de traitement potentiels pour l'appareil Sonalleve MR-HIFU, comme l'ablation non invasive d'organes abdominaux et l'hyperthermie destinée à la thérapie de cancer, dont la technologie, selon la Société, pourrait avoir des applications cliniques, et au traitement palliatif de la douleur liée aux métastases osseuses. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».

FAITS NOUVEAUX

Le 31 juillet 2017, Profound a mis au point et conclu une convention d'achat d'actifs et d'actions avec Philips (la « **convention d'achat** ») en vue d'accroître sa collaboration existante avec Philips et d'acquérir ses activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU (l'« **opération** »).

Conformément aux modalités de la convention d'achat, Philips a cédé les éléments d'actif liés à l'appareil Sonalleve MR-HIFU à Profound, pour une contrepartie initiale de 7 400 000 actions ordinaires dont le prix est évalué à 1,10 \$ par action ordinaire. La convention d'achat a également compris certaines clauses d'indexation sur les bénéfices se rapportant à l'atteinte de niveaux de produits d'exploitation futurs. Aux termes de la convention d'achat, les clauses d'indexation sur les bénéfices futurs comportent une exigence au titre de laquelle Profound doit verser une contrepartie additionnelle de (i) 5 % des ventes nettes survenues après le 31 juillet 2017 pour l'année civile 2017; (ii) 6 % sur les ventes nettes enregistrées au cours de l'année civile 2018, et (iii) 7 % sur les ventes nettes enregistrées au cours des années civiles 2019 et 2020. Dans la mesure où les ventes nettes cumulatives pour l'ensemble des années civiles 2017 à 2020 dépassent 45 300 000 €, alors Profound sera tenue de verser une contrepartie additionnelle au titre de la clause d'indexation sur les bénéfices correspondant à 7 % des ventes nettes pour la période s'échelonnant entre le 31 juillet 2017 et le 31 décembre 2019.

Le terme « ventes nettes » désigne les produits d'exploitation (déduction faite des redevances) de Profound, de ses filiales ou autres, ou pour leur compte, provenant de la vente ou de la cession des activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU, de tout produit ultérieur, remplaçant ou de prochaine génération dont la technologie de traitement s'appuie principalement sur l'appareil Sonalleve MR-HIFU et qui utilise les droits de propriété intellectuelle acquis dans le cadre de la convention d'achat ou de tout produit futur combinant les technologies de l'appareil Sonalleve MR-HIFU et du système TULSA-PRO^{MD}, ainsi que les montants que tire Profound des ententes de service, mais ne comprend pas les revenus tirés des biens de consommation.

Dans le cadre de l'opération, Philips et Profound ont élargi leurs relations de ventes stratégiques non exclusives pour le système TULSA PRO^{MD} de Profound pour y inclure la distribution de l'appareil Sonalleve MR-HIFU. Pendant un temps limité après la transition des activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU vers Profound, Philips fournira aussi d'autres services, notamment des services de fabrication et d'installation.

L'opération a permis d'élargir la compétence fondamentale de Profound dans la thérapie d'ablation par résonance magnétique-ultrasons. La direction est d'avis que Profound est maintenant la seule société qui offre une plateforme thérapeutique qui propose la précision de l'imagerie par RM en temps réel combinée à l'innocuité et la puissance de l'ablation qu'offre la technologie d'ultrasons directionnelle (de l'intérieur vers l'extérieur) et focalisée (de l'extérieur vers l'intérieur) pour obtenir une ablation sans incision de tissus malades.

Bien que l'opération contribue au chiffre d'affaires de Profound, celle-ci n'aura pas d'incidence importante sur les flux de trésorerie provenant de l'exploitation de la Société. Les revenus tirés de la vente des produits et des services associés aux activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU, pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, étaient d'environ 3 659 000 € (ou environ 5 184 437 \$ selon le taux de change à la clôture publié par la Banque du Canada pour la conversion des euros en dollars canadiens en date du 31 décembre 2016) et les pertes nettes pour la même période se chiffraient à environ 3 901 000 € (ou environ 5 527 327 \$ selon le taux de change à la clôture publié par la Banque du Canada pour la conversion des euros en dollars canadiens en date du 31 décembre 2016).

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Le placement consiste en 10 000 000 d'unités (11 500 000 unités si l'option de surallocation est exercée intégralement). Chaque unité sera composée de une action offerte et de un demi-bon de souscription.

Actions ordinaires

Profound est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent prospectus simplifié, 63 117 377 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont : (i) droit à un vote pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires de Profound; (ii) le droit de recevoir tout dividende déclaré par Profound, et (iii) le droit de recevoir le reliquat des biens et des actifs advenant la dissolution de Profound.

Bons de souscription

Les bons de souscription seront régis par l'acte relatif aux bons de souscription devant être conclu par la Société et l'agent des bons de souscription au plus tard à la date de clôture. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit d'acquérir, sous réserve d'un rajustement conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, une action visée par un bon de souscription à un prix d'exercice de 1,40 \$ l'action visée par un bon de souscription (sous réserve d'un rajustement conformément à l'acte relatif aux bons de souscription) à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) à la date qui survient 36 mois après la date de clôture, sous réserve des dispositions relatives à une expiration anticipée dont il est question ci-après.

Acte relatif aux bons de souscription

Le sommaire qui suit de certaines des dispositions de l'acte relatif aux bons de souscription ne prétend pas être exhaustif et il doit être lu à la lumière du texte intégral des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription signé. Il y a lieu de se rapporter à l'acte relatif aux bons de souscription pour obtenir une description complète des caractéristiques des bons de souscription qui, après la clôture du placement : (i) sera déposé dans SEDAR sous le profil d'émetteur de Profound à l'adresse www.sedar.com, et (ii) pourra être obtenu gratuitement sur demande auprès du vice-président, Finances, de Profound au 2400 Skymark Avenue, Unit 6, Mississauga (Ontario) L4W 5K5, téléphone : 647-476-1350. Un registre des porteurs de bons de souscription sera conservé aux bureaux principaux de l'agent des bons de souscription à Toronto, en Ontario.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait prévoir que le nombre d'actions visées par un bon de souscription pouvant être acquis par un porteur de bons de souscription à l'exercice sera soumis aux clauses antidilution régies par l'acte relatif aux bons de souscription, y compris des dispositions concernant un rajustement approprié de la catégorie, du nombre et du prix des titres pouvant être émis conformément à l'acte relatif aux bons de souscription advenant la survenance de certains événements, y compris :

- (a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci à l'intention de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires sous forme d'un dividende en actions ou d'une autre distribution (à l'exception d'une distribution d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription ou des options en circulation);
- (b) la subdivision, la division ou un changement des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions;
- (c) la consolidation, la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions;
- (d) l'émission à l'intention de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de droits, d'options ou de bons de souscription conférant à leur porteur le droit, pendant une période d'au plus 45 jours après la date de clôture des registres pour cette émission, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci, à un prix par action ordinaire pour le porteur (ou à un prix d'échange ou de conversion par action) qui correspond à

moins de 95 % du « cours du marché », au sens donné à ce terme dans l'acte relatif aux bons de souscription, des actions ordinaires à la date de clôture des registres;

- (e) l'émission ou la distribution à l'intention de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires (i) de titres, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des actions d'une catégorie ou d'une série de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre ces actions ou des biens ou des actifs, ou (ii) de biens ou d'actifs, y compris des titres de créance.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait également prévoir des dispositions relatives à un rajustement approprié de la catégorie, du nombre et du prix des titres pouvant être émis conformément à l'acte relatif aux bons de souscription advenant la survenance d'autres événements :

- (a) une redésignation des actions ordinaires ou un échange des actions ordinaires contre d'autres actions, ou un tel changement;
- (b) une fusion, un arrangement ou un regroupement avec une autre société ou entité (à l'exception d'une fusion, d'un arrangement ou d'un regroupement qui ne donne pas lieu à une redésignation des actions ordinaires en circulation de la Société ou à un échange des actions ordinaires contre d'autres actions, ou un tel changement);
- (c) la cession des activités ou des actifs de la Société en totalité ou en quasi-totalité à une autre entreprise ou entité.

L'acte relatif aux bons de souscription ne prévoira aucun rajustement du prix d'exercice ou du nombre d'actions visées par un bon de souscription, sauf si l'effet cumulatif d'un tel rajustement ou de rajustements occasionnerait un changement d'au moins 1,0 % du prix d'exercice ou un changement du nombre d'actions visées par un bon de souscription pouvant être achetées à l'exercice de l'ordre d'au moins une centième (1/100^e) d'une action ordinaire, selon le cas.

La Société doit également s'engager dans l'acte relatif aux bons de souscription, pendant la période où les bons de souscription sont susceptibles d'exercice, d'aviser les porteurs de bons de souscription advenant la survenance de certains événements déterminés, notamment des événements pouvant entraîner un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions visées par un bon de souscription pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription, un nombre prescrit de jours avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet, selon le cas, d'un tel événement.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira que, si à tout moment à compter de la date qui survient 18 mois après la date de clôture, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV est supérieur à 2,50 \$ pendant une période de dix jours consécutifs, la Société pourra, à son gré, devancer la date d'expiration des bons de souscription et, dans un tel cas, les bons de souscription expireront à la première des éventualités suivantes entre (i) le 20^e jour après la date à laquelle cet avis d'expiration anticipée est donné par la Société, ou (ii) la date d'expiration des bons de souscription.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait également prévoir que, à l'occasion, l'agent des bons de souscription et la Société, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, pourront modifier ou compléter l'acte relatif aux bons de souscription à certaines fins, y compris corriger une ambiguïté ou une disposition inadéquate, toute omission ou erreur de transcription ou une autre erreur figurant dans l'acte relatif aux bons de souscription ou dans un autre acte ou contrat complémentaire ou accessoire à l'acte relatif aux bons de souscription, pourvu que, de l'avis de l'agent des bons de souscription, sur les conseils des conseillers juridiques, cela ne porte pas préjudice aux droits des porteurs de bons de souscription, en tant que groupe.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait également prévoir, advenant la survenance d'une opération extraordinaire, comme il est décrit dans l'acte relatif aux bons de souscription et pouvant généralement comprendre une fusion, un arrangement ou un regroupement de la Société avec une autre entité, la vente de la totalité ou de la

quasi-totalité des actifs de la Société, une offre publique d'achat ou d'échange, ou une redésignation des actions ordinaires, que les porteurs des bons de souscription auront généralement le droit de recevoir, à l'exercice des bons de souscription, les titres, les espèces ou les autres biens de la sorte et de la valeur que les porteurs auraient reçus s'ils avaient exercé leurs bons de souscription juste avant une telle opération extraordinaire.

L'acte relatif aux bons de souscription devrait également contenir des dispositions selon lesquelles tous les porteurs des bons de souscription sont liés par les résolutions adoptées à une assemblée de ces porteurs, conformément à ces dispositions ou par voie d'un document par écrit signé par les porteurs de bons de souscription détenant un pourcentage précis de bons de souscription. Toute modification ou tout complément à l'acte relatif aux bons de souscription portant préjudice aux intérêts des porteurs de bons de souscription, en tant que groupe, devra être soumis à l'approbation sous forme d'une « résolution spéciale », devant être définie dans l'acte relatif aux bons de souscription comme une résolution qui est : (i) adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription auxquelles les porteurs de bons de souscription présents ou représentés par procuration représentent au moins 20 % du nombre total des bons de souscription en circulation à ce moment par le vote affirmatif des porteurs de bons de souscription représentant au moins 66 ⅔ % du nombre total de bons de souscription qui sont représentés à l'assemblée en personne ou par procuration et qui votent au moment d'un scrutin tenu sur cette résolution; ou (ii) adoptée par voie d'un acte par écrit signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66 ⅔ % du nombre de tous les bons de souscription en circulation à ce moment.

Le bureau des transferts principal de l'agent des bons de souscription est situé à Toronto, en Ontario; les bons de souscription pourront y être remis aux fins d'exercice ou de cession.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé non audité de la Société i) au 30 juin 2017, ii) au 30 juin 2017, compte tenu de la transaction et compte non tenu du placement, iii) et au 30 juin 2017, compte tenu de la transaction et du placement, en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation. Ce tableau doit être lu en parallèle avec les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire.

Désignation des titres	Au 30 juin 2017, compte non tenu de la transaction et du placement	Au 30 juin 2017, compte tenu de la transaction et compte non tenu du placement	Au 30 juin 2017, compte tenu de la transaction et du placement, en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation
Capital-actions			
Actions ordinaires	83 352 149 \$ (55 417 377 actions ordinaires)	91 196 149 ¹⁾ \$ (62 817 377 actions ordinaires)	102 302 149 ²⁾ \$ (74 317 377 actions ordinaires)
Bons de souscription	Néant (aucun bon de souscription)	Néant (aucun bon de souscription)	310 500 ³⁾ \$ (5 750 000 bons de souscription)
Options ⁴⁾	4 960 279	4 960 279	4 960 279 \$
Dette			
Convention de prêt avec Knight ⁵⁾	3 694 123 \$	3 694 123 \$	3 694 123 \$
Convention de prêt avec Health Technology Exchange ⁶⁾ et prêt consenti par FedDev ⁷⁾	1 572 769 \$	1 572 769 \$	1 572 769 \$

Notes :

- 1) Ce calcul se fonde sur un cours de l'action ordinaire de 1,06 \$ soit le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV à la date de clôture de la transaction le 31 juillet 2017, tel que l'exigent les IFRS.
- 2) Ce calcul tient compte de la rémunération des preneurs fermes de 6,0 % du produit brut de la vente des parts (en supposant qu'il n'y a pas d'acheteur figurant sur la liste du président), des frais liés au placement (estimés à 400 000 \$) et la valeur des bons de souscription.
- 3) La juste valeur des bons de souscription a été calculée selon la méthode de Black et Scholes en fonction des hypothèses suivantes : volatilité de 30,00 %, durée attendue de 3 ans, taux d'intérêt sans risque de 1,34 %, rendement prévu de néant, cours de l'action de 1,01 \$ et prix d'exercice de 1,40 \$.

- 4) Options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour de la Société, dans sa version modifiée à l'occasion (le « **régime d'options d'achat d'actions** »).
- 5) Aux termes d'une convention de prêt datée du 30 avril 2015 conclue entre Profound Medical Inc. et Knight Therapeutics Inc. (« **Knight** »), Knight a convenu de fournir un prêt garanti de 4 000 000 \$ pour une période initiale de quatre ans, portant intérêt à un taux annuel de 15 %, les paiements des intérêts et du capital étant reportés jusqu'au 30 juin 2017. Conformément à la convention de prêt, le prêt de Knight doit être remboursé d'ici le 31 juillet 2018.
- 6) Aux termes d'une convention de prêt datée du 25 mai 2011, dans sa version modifiée le 1^{er} avril 2012, et d'une convention de prêt datée du 31 mai 2014, Health Technology Exchange a fourni un prêt non garanti de 1 500 000 \$, portant intérêt à un taux annuel de 4,5 %. Au 30 juin 2017, le solde du capital s'établissait à 800 000 \$.
- 7) Aux termes d'une convention de prêt datée du 16 décembre 2011, l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario a fourni un prêt non garanti de 867 000 \$ ne portant pas intérêt. Au 30 juin 2017, le solde du capital s'établissait à 664 700 \$.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant fait état de toutes les émissions d'actions ordinaires et des options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

Attributions d'options

Date d'attribution	Nombre d'options émises	Prix d'exercice
15 septembre 2016	82 500	1,35 \$
24 novembre 2016	554 141	1,10 \$
26 janvier 2017	1 417 583	1,10 \$
25 avril 2017	66 000	0,97 \$
Total :	2 120 224	

Actions ordinaires

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix par action ordinaire
14 novembre 2016	15 820 000	1,10 \$
8 février 2017	13 750	0,24 \$
13 mars 2017	312	0,24 \$
27 mars 2017	24 000	0,30 \$
26 mai 2017	73 238	0,24 \$
14 juillet 2017	100 000	0,24 \$
3 août 2017	100 000	0,24 \$
11 août 2017	100 000	0,24 \$
Total :	16 231 300	

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « PRN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci publiées par la TSXV pour les périodes indiquées.

Période	Haut	Bas	Volume
2016			
Août	1,46 \$	1,29 \$	340 115
Septembre	1,44 \$	1,25 \$	367 567
Octobre	1,25 \$	1,00 \$	419 906
Novembre	1,07 \$	0,92 \$	369 007
Décembre	1,14 \$	1,00 \$	264 530
2017			
Janvier	1,14 \$	0,92 \$	201 544
Février	1,01 \$	0,91 \$	279 975
Mars	1,19 \$	0,71 \$	847 102
Avril	1,06 \$	0,90 \$	93 222
Mai	0,98 \$	0,85 \$	196 940
Juin	1,15 \$	0,85 \$	113 655
Juillet	1,18 \$	0,95 \$	306 947
Août	1,12 \$	0,92 \$	369 029

Le 23 août 2017, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 1,01 \$. Le 31 août 2017, soit le dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 0,94 \$.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement, compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation, est estimé à 9 000 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucun acheteur figurant sur la liste du président ne prend part au placement) et des frais du placement (évalués à 400 000 \$). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement est estimé à 10 410 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucun acheteur figurant sur la liste du président ne prend part au placement) et des frais du placement (évalués à 400 000 \$). À l'heure actuelle, la Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) comme suit au cours des 12 prochains mois :

- a) Au financement de certains coûts de l'essai clinique pivot TACT (entre 1,8 et 3,6 millions de dollars environ du produit net du placement);
- b) à l'expansion de l'infrastructure visant à mettre en œuvre les plans de vente et de marketing à l'échelle internationale (entre 1,8 million et 3,6 millions de dollars environ du produit net du placement);
- c) aux besoins généraux de l'entreprise, dont le fonds de roulement (entre 1,8 million et 5,5 millions de dollars environ du produit net du placement).

Si l'option de surallocation est exercée, tout produit net additionnel sera attribué au financement des besoins généraux de l'entreprise, y compris le fonds de roulement.

Bien que la Société ait l'intention d'utiliser le produit net du placement tel qu'il est indiqué précédemment, la répartition réelle du produit net pourrait varier en fonction de faits nouveaux survenus dans les affaires de la Société ou d'événements imprévus. Il pourrait y avoir des circonstances où, pour des raisons de saine gestion qui sont tributaires d'un certain nombre de facteurs, une réaffectation du produit net tiré du placement pourrait être jugée prudente ou nécessaire, et ces raisons pourraient différer de celles qui sont précisées ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Produit du placement non affecté ».

L'objectif d'affaires que la Société prévoit atteindre au moyen du produit net tiré du placement consiste à poursuivre la mise au point et la commercialisation de son système TULSA-PRO^{MD} et du système Sonalleve MR-HIFU acquis récemment. Aucun événement ni étape d'importance ne doit survenir ou être franchi pour que l'objectif précité soit atteint. Pour plus de renseignements sur la mise au point et la commercialisation de son système TULSA-PRO^{MD}, se reporter à la rubrique « Activité – Réglementation gouvernementale » dans la notice annuelle.

La Société engage actuellement des frais dans le cadre de ses activités qui ont donné lieu à des flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, la perte nette et la perte étendue de la Société se chiffraient à 16,3 millions de dollars (16,4 millions de dollars en 2015). Les derniers états financiers annuels de la Société montrent que la Société a généré des flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs de 14,5 millions de dollars (6,9 millions de dollars en 2015). Par conséquent, la Société est tributaire d'un financement par capitaux propres ou par emprunt pour assurer le maintien de ses activités actuelles. Les flux de trésorerie provenant de l'exploitation peuvent diminuer dans certains cas, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société. Rien ne garantit que la Société réalisera des produits suffisants dans un proche avenir, et la Société pourrait continuer d'enregistrer des flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs. La Société pourrait devoir attribuer une partie de son fonds de roulement aux flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs ou chercher d'autres sources de financement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme et sous réserve de celles-ci, la Société s'est engagée à émettre et à vendre et les preneurs fermes se sont engagés à acheter auprès de la Société, par voie de prise ferme à la date de clôture, 10 000 000 d'unités au prix de 1,00 \$ chacune, payable en espèces à la Société.

Selon les modalités de la convention de prise ferme, la Société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation. Conformément à l'option de surallocation, les preneurs fermes peuvent souscrire jusqu'à 1 500 000 unités supplémentaires dans le cadre du placement, dans chaque cas au prix d'offre. L'option de surallocation peut être exercée à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la clôture.

La Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération globale en espèces correspondant (i) à 6,0 % du produit brut tiré de la vente des unités, sauf celles vendues aux acheteurs figurant sur la liste du président, et (ii) à 2,0 % du produit brut tiré de la vente des unités aux acheteurs figurant sur la liste du président (ce qui comprend les unités vendues au moment de l'exercice de toute tranche de l'option de surallocation). La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 20 septembre 2017 ou à une autre date dont la Société et Echelon, agissant pour le compte des preneurs fermes, pourraient convenir par écrit, mais au plus tard 42 jours après la date de réception du visa délivré à l'égard du prospectus simplifié définitif. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et Echelon, agissant pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

La Société a demandé l'inscription des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription faisant l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSXV. L'inscription des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription applicables de la TSXV.

Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et peuvent être résiliées à leur gré dans certaines circonstances, y compris, notamment : a) une ordonnance de cessation ou de suspension de la négociation des titres de la Société ou d'interdiction ou de restriction du placement des titres de la Société, dont les unités, est rendue, ou une instance est annoncée, instituée ou envisagée relativement au prononcé d'une telle ordonnance, par une commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire, la TSXV ou une autre autorité compétente, et une telle ordonnance n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; b)(i) une enquête, une action, une poursuite ou une autre procédure (officielle ou non) est amorcée, annoncée ou envisagée ou une ordonnance est rendue par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique ou municipale ou un autre ministère, commission, conseil, bureau, agence ou organisme gouvernemental, dont la TSXV ou une autorité en valeurs mobilières (sauf une enquête, une action, une poursuite, une procédure ou une ordonnance fondée sur les activités des preneurs fermes et non sur les activités de la Société) ou une loi ou un règlement est adopté ou modifié qui, de l'avis des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux), agissant raisonnablement, nuit grandement à la négociation des actions ordinaires ou limite grandement le cours ou la valeur des actions ordinaires ou lui nuit ou pourrait lui nuire, ou (ii) si un événement, une action, un état, une condition ou un cas financier important ayant des conséquences à l'échelle nationale ou internationale ou une loi ou un règlement se produit, est adopté ou survient qui, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, a ou aura une incidence défavorable grave sur les marchés financiers au Canada ou aux États-Unis ou l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou les touchera; c) un changement important ou un changement ayant trait à un fait important ou un nouveau fait important survient ou l'on prend connaissance d'un fait important non communiqué auparavant et qui devait l'être dans le présent prospectus simplifié, le prospectus simplifié définitif ou toute modification apportée à celui-ci, dans chaque cas, qui a ou pourrait avoir, de l'avis des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux), agissant raisonnablement, un effet défavorable important sur l'entreprise ou les affaires de la Société et de ses filiales (dans leur ensemble) ou sur le cours ou la valeur des actions ordinaires, ou les modifier de façon importante; d) la Société n'a pas respecté une modalité, une condition ou un engagement important de la convention de prise ferme ou une déclaration ou une garantie importante qu'elle a faite ou donnée dans la convention de prise ferme est ou devient fausse, ou e) un preneur ferme et la Société conviennent par écrit de mettre fin à la convention de prise ferme par rapport à ce preneur ferme. Si un preneur ferme n'achète pas les unités qu'il a convenu d'acheter, l'autre preneur ferme pourra acheter ces unités, mais n'est pas tenu de le faire.

La Société s'est engagée à indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, associés, conseillers et mandataires respectifs, et toute autre personne, s'il y a lieu, qui contrôle les preneurs fermes ou les membres de leur groupe, à l'égard de certaines obligations.

Certificats

Les souscriptions visant les unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment et sans préavis. Sauf dans certaines circonstances restreintes : (i) les actions offertes et les bons de souscription qui composent les unités seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, et détenus par leur intermédiaire, par voie électronique dans le système ITSC de la CDS; (ii) aucun certificat attestant les actions offertes ou les bons de souscription qui composent les unités ne sera délivré aux souscripteurs pour les unités, et (iii) les acquéreurs d'unités ne recevront qu'une confirmation de la part des preneurs fermes ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS par l'intermédiaire desquels une participation bénéficiaire dans les unités est achetée. Les souscripteurs qui ne recevront pas de certificat attestant les actions offertes qu'ils souscrivent à la clôture auront le droit, en vertu de la LSAO, de demander qu'un certificat soit délivré à leur nom. Une telle demande devra être présentée par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel la participation bénéficiaire dans les titres est détenue au moment de la demande.

Stabilisation des prix et maintien passif du marché

Les preneurs fermes et les membres de leur syndicat de placement (s'il y a lieu) peuvent, relativement au placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à la TSXV à des niveaux supérieurs à ceux qui pourraient autrement se former sur le marché libre, en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les unités au public initialement au prix d'offre. Sous réserve des lois applicables et sans que soit modifiée l'obligation ferme des preneurs fermes d'acheter auprès de la Société 10 000 000 d'unités au prix d'offre de 1,00 \$ chacune conformément à la convention de prise ferme, après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre l'ensemble des unités faisant l'objet des présentes au prix indiqué aux présentes, ils pourront par la suite réduire le prix de vente offert aux investisseurs à l'occasion, à la condition que la réduction du prix d'offre ne diminue pas le montant du produit net tiré du placement revenant à la Société. Si le prix d'offre des unités est réduit, la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite de l'insuffisance du prix total payé par les souscripteurs pour les unités par rapport au produit brut versé par les preneurs fermes à Profound pour les unités.

Convention de maintien en état et de blocage

La Société s'est engagée, pendant la période s'échelonnant entre la date des présentes et 90 jours après la date de clôture, à s'abstenir, directement ou indirectement, sans le consentement préalable par écrit d'Echelon (consentement qui ne peut être refusé ou donné tardivement sans motif raisonnable), d'émettre, de vendre, d'offrir, d'accorder une option ou un droit s'y rapportant, ou d'en disposer autrement, ou de conclure une opération sur instruments dérivés qui a pour effet de donner lieu à ce qui précède, ou de convenir, ou d'annoncer son intention de le faire, d'émettre, de vendre, d'offrir, d'accorder une option ou un droit s'y rapportant, ou d'en disposer autrement, ou de conclure une opération sur instruments dérivés qui a pour effet de donner lieu à ce qui précède, des unités supplémentaires de la Société, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci, à l'exception (i) d'émissions visant à satisfaire des droits ou des obligations à l'égard des titres ou des autres instruments financiers de la Société en vigueur et en cours à la date des présentes; (ii) de l'émission d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions, ou (iii) d'émissions dans le cadre d'une acquisition sans lien de dépendance.

La clôture est conditionnelle, en faveur des preneurs fermes, à ce que tous les dirigeants et administrateurs de la Société ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens concluent des conventions avec Echelon, pour le compte des preneurs fermes, selon une forme et des conditions satisfaisantes pour les preneurs fermes, agissant raisonnablement, aux termes desquelles chacun d'eux conviendra de s'abstenir, pour une période commençant à la date de clôture et se terminant à la date qui tombe 90 jours après la date de clôture, directement ou indirectement, d'offrir, de vendre, de s'engager à vendre, de prêter, d'échanger ou de conclure toute autre entente en vue de céder les attributs économiques, ou d'en disposer autrement, de négocier ou d'annoncer publiquement son intention d'offrir, de vendre, de s'engager à vendre, d'attribuer ou de vendre une option d'achat, d'hypothéquer, de mettre en gage, de transférer, de céder, d'acheter une option ou de conclure un contrat pour vendre, de prêter, d'échanger ou de conclure une entente de cession des attributs économiques, ou d'en disposer autrement, ou de négocier, que ce soit par l'intermédiaire des installations d'une bourse, d'un placement privé ou autrement, ou d'annoncer son intention de faire ce qui précède, des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société qu'ils détiennent, directement ou indirectement, sauf si (a) le consentement préalable écrit d'Echelon, consentement qui ne peut être refusé ou donné tardivement sans motif raisonnable, est obtenu; ou (b) une offre publique d'achat ou une opération semblable mettant en cause un changement de contrôle de la Société survient.

États-Unis

Les unités, les actions offertes, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne

peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis (au sens donné dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Par conséquent, les preneurs fermes peuvent : (i) offrir et revendre les actions offertes qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme à des personnes qui sont des acheteurs institutionnels qualifiés, au sens donné à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933 (les « **acheteurs institutionnels qualifiés** »), conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables et (ii) offrir les unités aux États-Unis à des personnes à qui la Société vendra ces titres directement à titre d'acheteurs remplaçants, si ces personnes sont des investisseurs institutionnels qualifiés des États-Unis, en conformité avec la *Rule 506(b)* du *Regulation D* pris en application de la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables. En outre, les preneurs fermes offriront et vendront les unités à l'extérieur des États-Unis uniquement en conformité avec le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Les unités qui sont vendues aux États-Unis seront des titres assortis de restrictions au sens donné à l'expression *restricted securities* dans la *Rule 144(a)(3)* prise en application de la Loi de 1933 et ne pourront être offertes, vendues ou par ailleurs transférées qu'aux termes de certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Les certificats attestant les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription émis en faveur d'investisseurs institutionnels qualifiés des États-Unis comporteront une mention selon laquelle les titres que ces certificats attestent ne sont pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables et qu'ils ne peuvent être offerts, vendus, donnés en gage ou par ailleurs transférés à l'extérieur des États-Unis qu'aux termes du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le début du placement, une offre ou une vente d'unités aux États-Unis par un courtier (participant ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est effectuée autrement que conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions en vigueur de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en vertu de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** ») en vigueur à la date des présentes, les actions offertes, les bons de souscription, les actions visées par un bon de souscription constitueront des placements admissibles au moment de l'acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (chacun de ces termes étant défini dans la Loi de l'impôt) (individuellement, un « **régime** »), pourvu qu'au moment de l'acquisition par le régime, (i) les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (ce qui comprend la TSXV), et (ii) dans le cas des bons de souscription, ni la Société, ni aucune personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur d'un régime donné ou un détenteur d'un tel régime.

Même si les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions offertes, des bons de souscription et des actions visées par un bon de souscription, et d'autres incidences fiscales peuvent découler de la possibilité que les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription constituent un « placement interdit » pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription ne constitueront pas un « placement interdit » si le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et ne détient pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles sur les placements interdits) dans la Société. En

outre, les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription ne constitueront pas un « placement interdit » si ils sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par le REER, le FERR ou le CELI.

Si certaines modifications proposées dans la Loi de l'impôt qui ont été publiées par le ministre des Finances (Canada) le 22 mars 2017 sont adoptées en la forme proposée, les règles sur les placements interdits s'étendront aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne invalidité et des régimes enregistrés d'épargne études.

Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions offertes, des bons de souscription ou des actions visées par un bon de souscription dans les fiducies régies par les régimes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application de ces règles en vertu de la Loi de l'impôt à leur situation personnelle.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt à un souscripteur d'unités qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la Loi de l'impôt, fera l'acquisition et détiendra les actions offertes, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription en tant qu'immobilisations et n'a aucun lien de dépendance avec la Société ou les preneurs fermes et n'est pas affilié avec eux (un « **porteur** »). En règle générale, les actions offertes, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, sauf si le porteur détient ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou les a acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur a) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; c) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; d) qui a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt; e) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions offertes, des bons de souscription ou des actions visées par un bon de souscription, ou f) qui reçoit un dividende sur les actions offertes ou les actions visées par un bon de souscription en vertu d'un « mécanisme de transfert de dividendes » ou dans le cadre d'un tel mécanisme, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation annonçant l'intention du gouvernement de modifier la Loi de l'impôt afin d'accroître le montant d'impôt applicable aux revenus de placement hors exploitation gagnés par l'intermédiaire d'une société fermée. Aucune modification précise de la Loi de l'impôt n'a été proposée par suite de cette annonce, et les incidences éventuelles de cette annonce ne sont pas abordées dans le présent résumé. Les porteurs qui sont des sociétés canadiennes privées devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt (les « **modifications proposées** ») qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées en la forme proposée et ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements au droit, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure judiciaire, législative ou gouvernementale, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, pouvant différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que ces

modifications proposées seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée, ni que des modifications législatives, judiciaires ou administratives ne changeront pas les déclarations qui sont faites dans les présentes.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles pouvant s'appliquer à un placement dans les unités. Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné, ni ne doit être interprété comme tel. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est des incidences fiscales qui s'appliquent à eux compte tenu de leur situation personnelle.

Répartition du prix d'achat

Un porteur qui acquiert des unités offertes sera tenu de répartir le prix d'achat de chaque unité entre l'action offerte et le demi-bon de souscription d'actions ordinaires, de manière raisonnable, afin d'établir leur coût respectif pour les besoins de la Loi de l'impôt.

À cette fin, la Société entend répartir une tranche de 0,946 \$ du prix d'émission de chaque unité pour l'émission de chaque action offerte et de 0,054 \$ du prix d'émission de chaque unité pour l'émission de chaque demi-bon de souscription. Bien que la Société soit d'avis qu'une telle répartition est raisonnable, cette répartition ne lie pas l'ARC ni le porteur, et l'ARC pourrait ne pas convenir d'une telle répartition. Les conseillers n'émettent aucun avis quant à une telle répartition.

Prix de base rajusté des actions offertes

Le prix de base rajusté d'un porteur d'une action offerte acquise dans le cadre du placement correspondra à la moyenne entre le coût de cette action offerte et le prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'acquisition de l'action offerte) de toutes les autres actions ordinaires détenues en tant qu'immobilisations par le porteur immédiatement avant cette acquisition.

Exercice des bons de souscription

Aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie par un porteur à l'exercice d'un bon de souscription en vue d'acquérir une action visée par un bon de souscription. Le coût pour le porteur de l'action visée par un bon de souscription correspondra au total du prix de base rajusté des bons de souscription exercés de ce porteur, majoré du prix d'exercice versé pour cette action visée par un bon de souscription. Le prix de base rajusté de cette action visée par ce bon de souscription ainsi acquise par un porteur correspondra à la moyenne entre le coût de cette action visée par un bon de souscription et le prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'acquisition de l'action visée par un bon de souscription) de toutes les autres actions ordinaires détenues en tant qu'immobilisations par le porteur immédiatement avant cette acquisition.

Porteurs résidents

La tranche qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être à tout moment pertinent un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de traiter les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription, et tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), qui sont détenus par ce porteur résident au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures, comme une immobilisation. Le présent choix ne s'applique pas aux bons de souscription. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Expiration des bons de souscription

Si un bon de souscription expire sans être exercé, le porteur résident subira généralement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté de ce bon de souscription pour le porteur résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est examiné à la sous-rubrique « Gains en capital et pertes en capital ».

Dividendes versés sur les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription

Les dividendes reçus ou réputés l'être sur les actions offertes ou les actions visées par un bon de souscription seront compris dans le calcul du revenu d'un porteur résident. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables », y compris à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par la Société comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes reçus ou réputés l'être sur des actions offertes ou des actions visées par un bon de souscription par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, mais ils pourront généralement être déduits du calcul de son revenu imposable. Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujetti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés l'être sur les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année d'imposition.

Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Disposition des actions offertes, des bons de souscription et des actions visées par un bon de souscription

Un porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un bon de souscription (sauf à l'exercice de celui-ci), d'une action offerte ou d'une action visée par un bon de souscription (sauf la disposition de l'action offerte ou de l'action visée par un bon de souscription à la Société) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de ce titre pour le porteur résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est examiné à la sous-rubrique « Gains en capital et pertes en capital ».

Gains en capital et pertes en capital

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition la moitié de ses gains en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisés pendant l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés dans l'année par ce porteur résident. Toute perte en capital déductible inutilisée pourra être déduite des gains en capital imposables nets réalisés au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Une perte en capital subie à la disposition d'une action offerte ou d'une action visée par un bon de souscription par un porteur résident qui est une société pourra, dans certaines circonstances, être réduite d'un montant des dividendes qui ont précédemment été reçus ou sont réputés avoir été reçus par le porteur résident sur cette action ou toute action qui a remplacé une action dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer si un porteur résident qui est une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes ou d'actions visées par un bon de

souscription, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents pour qui ces règles pourraient être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui est, pendant l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, ce qui comprend les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus ou réputés l'être par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient avoir une incidence sur l'obligation pour le porteur résident de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Porteurs non résidents

La tranche qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être, et n'utilise pas ni ne détient les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription dans le cadre d'une entreprise exploitée ou réputée l'être au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés être versés ou crédités, à un porteur non résident sur les actions offertes ou les actions visées par un bon de souscription seront assujétiées à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % sur le montant brut de ce dividende, sous réserve de toute réduction prévue dans les dispositions d'un traité ou d'une convention fiscal applicable. En vertu de la Convention Canada-États-Unis d'Amérique en matière d'impôts (1980), dans sa version modifiée (la « **convention** »), le taux de la retenue fiscale sur ces dividendes versés ou crédités pour un porteur non résident, qui est un résident des États-Unis pour les besoins de la convention et qui a droit aux avantages prévus par la convention, est généralement réduit à 15 % du montant brut du dividende (ou à 5 % si ce porteur non résident est une société qui détient en propriété véritable au moins 10 % des titres comportant droit de vote de la Société).

Disposition des actions offertes, des bons de souscription et des actions visées par un bon de souscription

Un porteur non résident qui dispose ou est réputé disposé d'une action offerte, d'un bon de souscription ou d'une action visée par un bon de souscription ne sera pas passible d'un impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition ou à la disposition réputée, sauf si, au moment de la disposition ou de la disposition réputée, l'action offerte, le bon de souscription ou l'action visée par un bon de souscription, selon le cas, est ou est réputé être un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident, et le gain n'est pas exempt d'impôt conformément aux modalités du traité ou de la convention fiscal applicable.

Tant que les actions offertes et les actions visées par un bon de souscription sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV) au moment de la disposition, les actions offertes, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription ne constitueront pas, en règle générale, un bien canadien imposable pour un porteur non résident à ce moment, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, les deux conditions suivantes sont remplies : a) une combinaison de (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance, ou (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou les personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de

dépendance détiennent une participation (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes), ont la propriété d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série du capital-actions de la Société; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions offertes ou des actions visées par un bon de souscription provient, directement ou indirectement, d'une combinaison de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou des options ou des intérêts sur les biens qui précèdent, ou, pour l'application du droit civil, de droit sur un tel bien, que le bien existe ou non. Les unités, les actions offertes, les bons de souscription offerts ou les actions visées par un bon de souscription offertes pourront aussi être réputés constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident pour les besoins de la Loi de l'impôt dans certaines circonstances.

Le gain en capital (ou la perte en capital) d'un porteur non résident qui est réalisé ou qui est subie à l'égard des actions offertes, des bons de souscription et des actions visées par un bon de souscription qui constituent ou sont réputés constituer un bien canadien imposable (et ne sont pas un « bien protégé par une convention » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera généralement calculé de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents — Disposition des actions offertes, des bons de souscription et des actions visées par un bon de souscription ».

Les porteurs non résidents dont les actions offertes, les bons de souscription ou les actions visées par un bon de souscription constituent un bien canadien imposable devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient tenir compte des risques de placement décrits ci-après ainsi que des facteurs de risque relatifs à la Société mentionnés dans la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Les investisseurs éventuels devraient examiner avec minutie ces facteurs de risque, ainsi que les autres renseignements que renferme le présent prospectus simplifié, ou qui y sont intégrés par renvoi, avant de prendre la décision d'effectuer un placement dans les unités. La Société pourrait faire face à d'autres risques. Les autres risques inconnus à l'heure actuelle pourraient aussi avoir un effet négatif sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Voici certains risques liés au présent placement :

Cours des actions ordinaires

Le cours des titres des sociétés inscrites à la TSXV a beaucoup fluctué par le passé, souvent en raison de facteurs non liés au rendement financier ou aux perspectives des sociétés en question. Ces facteurs comprennent les développements macroéconomiques au Canada, en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, et la perception du marché quant à l'intérêt de secteurs donnés. Le cours des actions ordinaires pourrait aussi subir les contrecoups, à l'occasion, de changements touchant les résultats d'exploitation, la situation financière et les liquidités de la Société, ainsi que d'autres facteurs internes propres à celle-ci.

Produit du placement non affecté

Le produit net sera affecté de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Par conséquent, la direction de *Deep South* jouira de vastes pouvoirs discrétionnaires concernant l'affectation du produit net tiré du placement ainsi que le moment où il sera affecté, et il n'existe aucune garantie quant à la façon dont ces fonds seront affectés. La Société pourrait réaffecter le produit net du placement d'une manière différente de ce qui est indiqué à la rubrique « Emploi du produit » si la direction de la Société est d'avis qu'il est dans l'intérêt véritable de la Société de le faire. Tant qu'il n'est pas affecté, le produit net du placement sera conservé dans le solde du compte bancaire de la Société ou investi au gré du conseil d'administration de la Société. Par conséquent, un acquéreur devra s'en remettre au jugement de la direction de la Société quant à l'emploi du produit net du placement. Les résultats de l'emploi du produit net et son efficacité sont incertains. Si le produit net n'est pas affecté de manière efficace, les

activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient en souffrir, une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions offertes et des bons de souscription sur le marché.

Dilution des titres par suite du placement

Bien que le produit net tiré du placement devrait rehausser les liquidités de la Société, si une partie du produit net tiré du placement est conservée en liquidités ou est utilisée pour réduire la dette assortie d'un faible taux d'intérêt, le placement pourrait causer la dilution de la participation des porteurs d'actions ordinaires.

Dilution des titres par suite de placements ultérieurs

Profound pourrait recueillir des fonds ultérieurement par la vente d'actions ordinaires additionnelles ou de titres convertibles en actions ordinaires. Ces émissions pourraient diluer les participations des porteurs d'actions ordinaires et pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires, dont les actions offertes qui composent en partie les unités.

Flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs

La Société a déjà enregistré des flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs. En outre, les activités acquises par la Société dans le cadre de l'opération affichent aussi des antécédents de flux de trésorerie provenant de l'exploitation négatifs. Si elle ne devient pas rentable et si elle n'enregistre pas des flux de trésorerie provenant de l'exploitation positifs, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Impossibilité de réaliser les avantages escomptés de l'opération

Le 31 juillet 2017, la Société a réalisé l'opération. La réalisation des avantages escomptés de cette opération est tributaire en partie du regroupement avec succès des fonctions et de l'intégration des activités et des procédures de l'entreprise avec celles de la Société par suite de l'opération de manière ponctuelle et efficace, en plus de la capacité de la Société à tirer parti des occasions de croissance et de synergie prévues par suite du regroupement des activités acquises avec celles de Profound. Profound compte sur Philips pour la fabrication et l'installation de l'appareil Sonalleve MR-HIFU et devra convertir ces services dans l'avenir. L'intégration des activités acquises et la transition des services de fabrication et d'installation exigeront beaucoup d'efforts, de temps et de ressources de la direction et détourner l'attention de la direction d'autres occasions stratégiques et questions opérationnelles.

Absence de marché pour les bons de souscription

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la vente des bons de souscription, et les acquéreurs d'unités pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription qui sont achetés aux termes du présent prospectus simplifié. La Société n'a pas demandé l'inscription des bons de souscription à la cote d'une bourse de valeur et n'a pas l'intention de le faire. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, la liquidité des bons de souscription et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Même si un marché devait se créer pour les bons de souscription, il est impossible de prévoir le prix auquel les bons de souscription se négocieront sur le marché secondaire ni si ce marché sera liquide ou non. Dans la mesure où les bons de souscription sont exercés, le nombre de bons de souscription en circulation diminuera, occasionnant une liquidité réduite pour les bons de souscription restants. Une diminution de la liquidité des bons de souscription pourrait donner lieu, pour sa part, à une volatilité accrue du prix des bons de souscription. Si la négociation sur le marché secondaire des bons de souscription devient non liquide, un investisseur pourrait être tenu d'exercer ces bons de souscription pour en tirer une valeur. Le prix d'offre et la répartition de celui-ci entre les actions offertes et les bons de souscription composant les unités ont été établis par voie de négociations entre la Société et Echelon, pour le compte des preneurs fermes.

Les porteurs de bons de souscription n'ont aucun droit comme actionnaire

Jusqu'au moment de l'acquisition par un porteur de bons de souscription des actions visées par un bon de souscription à l'exercice des bons de souscription, ce porteur n'aura aucun droit à l'égard des actions visées par un bon de souscription sous-jacentes à ces bons de souscription. À l'exercice de ces bons de souscription, ce porteur se verra conférer les droits d'un porteur d'actions ordinaires seulement pour toute question pour laquelle la date de clôture des registres survient après la date d'exercice.

La Société pourrait ne pas parvenir à intégrer avec succès les activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU

La réussite de l'opération dépendra, en partie, de la capacité de la Société à tirer les avantages escomptés de l'intégration des activités de l'appareil Sonalleve MR-HIFU aux activités de la Société. Si la Société ne parvient pas à atteindre ces objectifs ou n'est pas en mesure de le faire d'une manière ponctuelle, elle pourrait ne pas réaliser les avantages escomptés de l'opération ou ne pas les réaliser en totalité. En outre, l'intégration pourrait occasionner des dépenses supplémentaires et imprévues, pouvant réduire les avantages escomptés de l'opération et aussi donner lieu à des circonstances imprévues exigeant l'attention de la direction, ce qui est susceptible de détourner l'attention de la direction et les ressources de la Société d'autres occasions stratégiques et opérationnelles éventuelles. L'incapacité à intégrer avec succès les activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU de la Société pour l'une des raisons indiquées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La Société élargit ses activités dans le cadre de l'opération, cette expansion pourrait échouer

La Société pourrait éprouver des difficultés financières et opérationnelles au moment d'intégrer les activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU au sein des activités de la Société. La Société ne peut être certaine de l'ampleur et de la portée des problèmes d'exploitation et d'intégration pouvant survenir. La Société pourrait ne pas être en mesure d'exploiter et d'intégrer les activités relatives à l'appareil Sonalleve MR-HIFU, et une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés. Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans le présent prospectus simplifié ou dans l'un ou l'autre des documents qui y sont intégrés par renvoi, à la connaissance de la Société, aucun administrateur ou membre de la haute direction ni aucun actionnaire de Profound détenant plus de 10 % des actions ordinaires ni aucune personne ayant un lien avec eux ou membre de leurs groupes n'ont eu d'intérêt important, direct ou indirect, par l'entremise de titres dont ils ont la propriété véritable ou autrement, dans une opération au cours des trois exercices clos les plus récents ou durant l'exercice courant ou dans une opération projetée ou en cours de la Société qui a ou aura une incidence importante sur celle-ci.

POURSUITES

La Société n'est ni n'a été partie à aucune poursuite et ses biens ne font ni n'ont fait l'objet d'aucune poursuite qui était ou est importante pour la Société et à la connaissance de la Société, aucune poursuite n'est envisagée qui pourrait avoir une incidence importante sur celle-ci.

À la connaissance de la direction de la Société, aucune pénalité ou sanction n'a été imposée à l'encontre de la Société par un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, et aucune pénalité ou sanction n'a été imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation à l'encontre de la Société qui serait susceptible d'être considérée comme étant importante par un investisseur raisonnable lors de la prise d'une décision en matière d'investissement, et la Société n'a conclu aucune entente de règlement devant un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

M. William Curran, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. M. Curran a nommé la Société comme son mandataire aux fins de signification en Ontario. Les acquéreurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification. Le siège social de la Société est situé au 2400 Skymark Avenue, Unit 6, Mississauga (Ontario) L4W 5K5.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique portant sur le placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats salariés de chacune de Torys LLP et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ainsi que leurs professionnels désignés, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, les acquéreurs initiaux de bons de souscription auront un droit contractuel de résolution si le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) ou une modification s'y rapportant contient de l'information fausse ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), pourvu que ce recours soit exercé dans les 180 jours suivant la date de clôture du placement, après quoi ce droit contractuel sera nul et sans effet. Le présent droit contractuel de résolution est visé par les exceptions, les limites et les dispositions décrites à la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et s'ajoute à tous les autres droits et recours offerts à l'acquéreur initial en vertu de l'article 130 de *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou autrement en vertu de la loi. Il est entendu qu'il n'est possible de se prévaloir du droit contractuel de résolution aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription qu'en raison d'une information fausse ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) et qu'il ne donne pas le droit de se retirer d'une convention visant l'achat de titres dans les deux jours ouvrables, comme il est prévu dans la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada. Les investisseurs sont avisés que lors d'un placement dans des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés, comme les bons de souscription, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse est limité, dans certaines législations sur les valeurs mobilières provinciales, au prix auquel les bons de souscription sont offerts en vente dans le cadre du placement. Cela signifie que, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie un montant supplémentaire à l'exercice des bons de souscription, ces montants pourraient ne pas pouvoir être récupérés en vertu du droit d'intenter une action en dommages-intérêts dans ces provinces. On se reportera aux dispositions applicables de la province de résidence et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 1^{er} septembre 2017

Le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « *Arun Menawat* »
Chef de la direction

(signé) « *Rashed Dewan* »
Vice-président, Finances
(en tant que chef des finances)

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) « *Damian Lamb* »
Administrateur

(signé) « *Jean-François Pariseau* »
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 1^{er} septembre 2017

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

(signé) « *Michael Lorimer* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Ryan Voegeli* »